

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD303

présenté par

M. Cinieri, M. Leboeuf, M. Vitel, M. Gandolfi-Scheit, M. Fromion, M. Morel-A-L'Huissier,
Mme Poletti, M. Marty, M. Hetzel, M. Nicolin, Mme Grosskost, M. Lazaro et Mme Genevard

ARTICLE 9

Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

« 9° (*nouveau*) Appui technique et d'expertise aux opérateurs publics ou privés chargés de la mise en œuvre, directement ou par mandat, des mesures compensatoires notamment celles définies par le L. 163-1 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures compensatoires ont vocation à être mises en œuvre de manière renforcée notamment par de nouveaux outils instaurés par cette loi, en particulier à l'article 33 A avec les « opérateurs de la compensation » et les « Réserves d'actifs naturels », et à l'article 33 avec les « obligations réelles environnementales ». Ces nouvelles mesures vont fortement influencer les politiques de biodiversité.

Cet amendement vise à préciser les missions de l'Agence française pour la biodiversité pour l'amélioration de la mise en œuvre des mesures compensatoires.